

No. 28324

**UNITED NATIONS
and
NAMIBIA**

Agreement concerning the United Nations Information Centre in Namibia. Signed at New York on 21 August 1991

Authentic text: English.

Registered ex officio on 21 August 1991.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
NAMIBIE**

**Accord relatif au Centre d'information des Nations Unies en
Namibie. Signé à New York le 21 août 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 21 août 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NAMIBIA AND THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS CON- CERNING THE UNITED NATIONS INFORMATION CENTRE IN NAMIBIA

The Government of Namibia and the Secretary-General of the United Nations,

Considering that the Government of Namibia (hereinafter referred to as "the Government") and the Secretary-General of the United Nations (hereinafter referred to as "the Secretary-General") have agreed to establish an Information Centre for Namibia (hereinafter referred to as "the Centre") in Windhoek;

Considering that the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946² (hereinafter referred to as "the General Convention"), applies to the field offices of the Department of Public Information which are an integral part of the Secretariat of the United Nations;

Considering that it is desirable to conclude an agreement to regulate questions arising as a result of the establishment of the United Nations Information Centre in Windhoek;

Have agreed as follows:

Article I

DEFINITION

In the present Agreement, the expression "officials of the Centre" means the director and all members of the staff of the Centre, with the exception of officials or employees who are locally recruited and assigned to hourly rates.

Article II

FUNCTIONS OF THE CENTRE

The Centre is to carry out the functions assigned to it by the Secretary-General within the framework of the Department of Public Information.

Article III

STATUS OF THE CENTRE

1. The premises of the Centre and the residence of its Director shall be inviolable.
2. The Government shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the premises of the Centre and its staff.

¹ Came into force on 21 August 1991 by signature, in accordance with article VII (4).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

3. The appropriate Namibian authorities shall make every possible effort to secure upon the request of the Director of the Centre, the public services needed by the Centre, including, without limitation by reason of this enumeration, postal, telephone, and telegraph services and power, water and fire protection services. Such public services shall be supplied on equitable terms.

Article IV

FACILITIES AND SERVICES

Taking into account the special consideration for Namibia and the allocations approved by the General Assembly for the year 1991, some flexibility will be applied on the financial aspects relating to facilities and services which are normally expected of host Governments, in keeping with paragraph 3 of General Assembly resolution 1405 (XIV) of 1 December 1959.¹ Eventual exchange of letters between the Government of Namibia and DPI could indicate any details on points of mutual agreement in that area.

The continued commitment of the DPI to the operation of the Centre will clearly depend on the continued authorization by the General Assembly of the financial requirements as was the case for 1991.

Article V

OFFICIALS OF THE CENTRE

1. Officials of the Centre shall:
 - (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
 - (b) be immune from seizure of their personal and official baggage;
 - (c) be immune from inspection of official baggage, and if the person is the Director of the Centre, be immune from inspection of personal baggage;
 - (d) be exempt from taxation on the salaries and all other remuneration paid to them by the United Nations;
 - (e) be immune from national service obligations;
 - (f) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registrations;
 - (g) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to Namibia;
 - (h) be given, together with their spouses and relatives dependent on them and other members of their household, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fourteenth Session, Supplement No. 16* (A/4354, p. 44).

- (i) have the right to import free of duty their furniture, personal effects and all household appliances, including one automobile, intended for personal use free of duty when they come to reside in Namibia, which privilege shall be valid for a period of one year from the date of arrival in Namibia. It is further understood that customs and excise duties will become payable in the event of the sale or disposal of such goods within three years after their importation to a person not entitled to this exemption.
2. Officials of the Centre, except those who are locally recruited staff in the General Service or related categories, shall furthermore enjoy the following privileges and immunities:
 - (a) have the right to import free of customs and excise duties limited quantities of certain articles intended for personal consumption (food products, beverages, etc.) in accordance with a list to be approved by the Government;
 - (b) have the right, once every three years, to import one motor vehicle free of customs and excise duties, including value added taxes, it being understood that permission to sell or dispose of the vehicle in the open market will normally be granted two years after its importation only. It is further understood that customs and excise duties will become payable in the event of the sale or disposal of such vehicle within three years after its importation to a person not entitled to this exemption.
 3. In addition to the immunities and privileges specified in paragraphs 1 and 2 above, the Director of the Centre shall be accorded in respect of himself, his spouse and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law. His name shall be included in the list of International Organizations and Offices in Windhoek issued by the Namibia Ministry of Foreign Affairs.
 4. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant United Nations Regulations and Rules.
 5. The privileges and immunities under this Agreement are granted solely for the purpose of carrying out effectively the aims and purposes of the United Nations. The Secretary-General may waive the immunity of any staff member whenever in his opinion such immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Centre and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement or of any supplementary agreement or arrangement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators; one to be chosen by the Government, one to be chosen by the Director of the Centre, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, such third arbitrator shall be chosen by the President of the International Court of Justice at the request of the Secretary-General of the United Nations or the Government.

Article VII

GENERAL PROVISIONS

1. The provisions of this Agreement shall be considered supplementary to the provisions of the General Convention. When a provision of this Agreement and a provision of the General Convention deal with the same subject, both provisions shall be considered complementary whenever possible; both of them shall be applied and neither shall restrict the force of the other.
2. This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose of enabling the Centre fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfill its purpose.
3. Consultations with respect to amendments to this Agreement shall be entered into at the request of either party; any such amendments shall be by mutual consent. If the consultations do not result in an understanding within one year, the present Agreement may be terminated by either party on giving two years notice.
4. This Agreement shall enter into force upon signature.

In witness whereof the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and the Government respectively, have signed this Agreement in two copies, each in English.

DONE at New York on 21 August 1991.

For the United Nations:

THÉRÈSE PAQUET-SÉVIGNY
Under-Secretary-General

For the Government
of Namibia:

[*Signed — Signé*]¹
Ambassador

¹ Signed by Hinyangerwa P. Asheke — Signé par Hinyangerwa P. Asheke.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE ET LE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES RELATIF AU CENTRE D'INFORMATION DES NATIONS
UNIES EN NAMIBIE**

Le Gouvernement de la Namibie et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la Namibie (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») sont convenus d'établir à Windhoek un Centre d'information pour la Namibie (ci-après dénommé « le Centre »);

Considérant que la Convention sur les priviléges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946² (ci-après dénommée la « Convention ») s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, lesquels font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord visant à régler toute question résultant de l'établissement du Centre d'information des Nations Unies à Windhoek;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITION

Dans le présent Accord, on entend par « fonctionnaires du Centre » : le Directeur et tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés sur le plan local ou qui sont rémunérés à l'heure.

Article II

FONCTIONS DU CENTRE

Le Centre remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le Secrétaire général dans le cadre du Département de l'information.

Article III

STATUT DU CENTRE

1. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

¹ Entré en vigueur le 21 août 1991 par la signature, conformément au paragraphe 4 de l'article VII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

2. Le Gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sûreté et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

3. Les autorités namibiennes compétentes veillent dans toute la mesure du possible à assurer, à la demande du Directeur du Centre, que le Centre dispose des services publics qui lui sont nécessaires, entre autres : les services postaux, téléphoniques et télégraphiques; l'électricité; l'eau; et la protection contre le feu. Lesdits services sont fournis à des conditions équitables.

Article IV

INSTALLATIONS ET SERVICES

Compte tenu de l'attention particulière dont la Namibie est l'objet, ainsi que des crédits adoptés par l'Assemblée générale pour l'exercice 1991, il y a lieu d'appliquer avec une certaine souplesse les modalités financières relatives aux installations et aux services qui sont normalement à la charge du pays hôte aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1959¹. Les détails faisant l'objet d'un accord mutuel en la matière peuvent être fixés par échange de lettres entre le Gouvernement de la Namibie et le Département de l'information.

Pour l'avenir, le Département de l'information continuera de faire fonctionner le Centre dans la mesure où l'Assemblée générale autorisera à nouveau les crédits nécessaires, comme cela est le cas pour 1991.

Article V

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1) Les fonctionnaires du Centre bénéficient des priviléges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour leur paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) Immunité de saisie pour leurs bagages officiels et personnels;
- c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;
- d) Exonération d'impôt sur les traitements et autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;
- e) Exemption des obligations relatives au service national;
- f) Exemption des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- g) En ce qui concerne les facilités de change, les mêmes priviléges que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques de la Namibie;

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 16 (A/4354)*, p. 44.

h) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets et appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel, au moment de leur installation en Namibie, privilège qui est valable pendant un an suivant l'arrivée en Namibie. Il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque les biens ainsi importés en franchise sont revendus ou cédés, dans les trois ans qui suivent leur entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

2. A l'exception du personnel recruté sur le plan local appartenant à la catégorie des services généraux et à des catégories connexes, les fonctionnaires du Centre bénéficient en outre des priviléges et immunités suivants :

a) Le droit d'importer en franchise, en quantité limitée, certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) figurant sur une liste approuvée par le Gouvernement;

b) Le droit d'importer, tous les trois ans, un véhicule à moteur en franchise de droit de douane et de consommation, y compris toute taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu que le droit de mettre en vente ou de céder ledit véhicule sur le marché n'est accordé normalement que deux ans après son importation. En outre, il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque le véhicule ainsi importé en franchise est revendu ou cédé, dans les trois ans qui suivent son entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

3. Outre les priviléges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, pour son conjoint et pour ses enfants mineurs des priviléges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en droit international. Son nom figure sur la liste des organisations internationales et de leurs représentations à Windhoek, émise par le Ministère namibien des affaires étrangères.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local sont conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies.

5. Les priviléges et immunités prévus au présent Accord sont consentis exclusivement afin de poursuivre efficacement la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estime que celle-ci empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord ou arrangement complémentaire, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement, est renvoyé à l'arbitrage d'un tribunal de trois personnes, qui se prononce sans appel. L'un des arbitres est désigné par le Gouvernement et un deuxième par le

Directeur du Centre; ces deux arbitres désignent le troisième, qui préside le tribunal. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre dans les six mois sur le choix du troisième, celui-ci est nommé par la Cour Internationale de Justice à la demande soit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit du Gouvernement.

Article VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de la Convention. Lorsqu'une des dispositions du présent Accord traite du même sujet qu'une des dispositions de la Convention, ces deux dispositions sont considérées si possible comme complémentaires, les deux sont applicables et aucune ne restreint l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord doit être interprété en tenant compte de son objectif général, qui est de permettre au Centre de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

3. L'une ou l'autre des Parties peut demander l'ouverture de consultations visant à modifier le présent Accord; toute modification du présent Accord doit procéder du consentement mutuel des Parties. Si les Parties ne parviennent à s'entendre dans un délai d'un an, chacune peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de deux ans.

4. Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentant dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement respectivement, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

FAIT à New York le 21 août 1991.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

Le Secrétaire adjoint,
THÉRÈSE PAQUET-SÉVIGNY

Pour le Gouvernement
de la Namibie :

L'Ambassadeur de Namibie,
[HINYANGERWA P. ASHEEKE]